

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Quatrième période (1^{er} janvier 2018 - 31 décembre 2020)

Définition des opérations standardisées d'économies d'énergie

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 2019

> L'arrêté du 31 juillet 2019, publié au Journal officiel du 31 août 2019, modifie l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

Sont

- **remplacées**, à compter des opérations engagées à partir du 1^{er} octobre 2019, les fiches suivantes (secteur tertiaire) :
 - BAT-TH-103 Plancher chauffant hydraulique à basse température ;
 - BAT-TH-109 Optimiseur de relance en chauffage collectif comprenant une fonction auto-adaptative ;
 - BAT-TH-146 Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ;
- **ajoutées**, à compter des opérations engagées à partir du 1^{er} septembre 2019, les fiches suivantes (secteurs résidentiel, tertiaire et industrie) :
 - BAR-TH-164 Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) ;
 - BAT-SE-104 Contrat de Performance Énergétique Services (CPE Services) Chauffage ;
 - BAT-TH-156 Freecooling par eau de refroidissement en substitution d'un groupe froid pour la climatisation ;
 - IND-UT-135 Freecooling par eau de refroidissement en substitution d'un groupe froid ;
 - IND-UT-136 Systèmes moto-régulés.

> Figure ci-après l'arrêté du 31 août 2019.

La **version consolidée** de l'arrêté du 22 décembre 2014 est disponible sur Légifrance en cliquant sur ce [lien](#).

>>>

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 2019

modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014
définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

(J.O. du 31 août 2019)

NOR : TRER1923457A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les nouvelles fiches d'opérations standardisées des secteurs Résidentiel, Tertiaire et Industrie. Les fiches d'opérations standardisées révisées du secteur Tertiaire s'appliquent aux opérations engagées à partir du 1^{er} octobre 2019.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté crée des nouvelles fiches d'opérations standardisées et modifie des fiches d'opérations standardisées publiées précédemment.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 9 juillet 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 1 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 3. – L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

L'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 4. – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe mentionnée à l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1^{er} octobre 2019.

Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant aux annexes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 5. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'énergie et du climat,
L. MICHEL

ANNEXES



ANNEXE 1



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-103

Plancher chauffant hydraulique à basse température

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un plancher chauffant hydraulique à basse température pour un système de chauffage central à combustible associé à un dispositif de régulation.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La température de l'eau dans le réseau est inférieure ou égale à 40 °C.

Le dispositif de régulation permet une régulation de la température de l'eau dans le réseau, et est commandé par une sonde de température placée au départ de chaque réseau depuis le collecteur.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'un plancher chauffant hydraulique à basse température,
- la surface de plancher chauffant installée,
- la régulation thermique associée, avec sonde de température placée au départ de chaque réseau depuis le collecteur.

4. Durée de vie conventionnelle

50 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface de bâtiment chauffée par un plancher chauffant basse température		Surface chauffée (m ²)		Secteur d'activité	Facteur correctif
H1	210	X	S	X	Bureaux	1,2
H2	170				Enseignement	0,8
H3	110				Commerce	0,9
					Hôtellerie, restauration	1,3
					Santé	0,9
					Autres secteurs	0,8

S est la surface de bâtiment chauffée par un plancher chauffant basse température (en m²).